L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

161629 - Les femmes qu'on ne peut pas épouser en raison d'une proche parenté

question

Pouvez vous, s'il vous plait, m'apprendre la règle Islamique concernant les prohibitions matrimoniales applicables aux proches parents. Je sais qu'il est permis à une personne de se marier avec ses cousins paternels. Mais qu'en est il de se parier avec le cousin du père? Qu'en est il encore du mariage de ma fille ave le frère de ma belle mère? Répondes à moi. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Allah a mentionné les femmes interdites en mariage en raison de la proche parenté. A ce propos , Il dit: Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, ... (Coran,4:23).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Voici sept femmes interdites dans les textes et par consensus car aucun des ulémas ne s'y oppose. Extrait de charh almoumt'i,12/53. Il s'agit:

- 1.De la mère, et son statut s'étend aux grand mères paternelles et maternelles
- 2.De la fille, et son statut s'étend aux petites filles
- 3.De la sœur germaine, consanguine et utérine

L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

- 4.De la tante paternelle du pèreet celle de la mère
- 5.De la tante maternelle du père et celle de la mère
- 6.De la fille du frère, et son statut s'étend à ses petites filles
- 7.De la fille de la sœur, et son statut s'étend à ses petites filles

Les autres femmes qui font partie des proches parents d'un homme peuvent être épousées par lui. Ce qui est visé dans les propos du Très haut dans le verset suivant: A part cela, il vous est permis de les rechercher.. (Coran,4:24). Cela étant, la fille de l'oncle paternel et celle de la tante paternelle ainsi que la fille de l'oncle maternel et celle de la tante maternelle peuvent être épousées. C'est précisément ce que dit le Coran en ces termes: Ô Prophète! Nous t'avons rendue licites tes épouses à qui tu as donné leur mahr (dot), ce que tu as possédé légalement parmi les captives [ou esclaves] qu'Allah t'a destinées, les filles de ton oncle paternel, les filles de tes tantes paternelles, les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles (Coran,33:50).

Cela dit, la fille peut épouser le fils de son oncle paternel car l'oncle paternel d'un homme l'est aussi pour ses descendants. L'oncle paternel de son père est aussi son oncle paternel. Son fils est le fils de son oncle paternel. Or il est permis à une fille d'épouser le fils de son oncle paternel. De même , il est permis à votre fille d'épouser le fils du frère de votre belle mère car (le frère de votre belle mère) est son oncle paternel puisqu'il l'est pour son père. L'oncle maternel du père est un oncle maternel pour ses enfants. Or il est permis à une fille d'épouser le fils de son oncle maternel.

Allah le sait mieux.